

2.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220627-310747-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 12 juillet 2022

Affiché le 12 juillet 2022

Suite à la convocation en date du 13 juin 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 27 JUIN 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Gérald DARMANIN donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Monique EVRARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Julien GOKEL donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Marie SANDRA donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Roger VICOT donne pouvoir à Didier MANIER, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ, Françoise MARTIN.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Soraya FAHEM, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Bertrand RINGOT.

OBJET : Soutien aux porteurs de projets contribuant à la prévention de la perte d'autonomie des seniors

et à la lutte contre l'isolement.

Vu le rapport DA/2022/194

Vu l'avis en date du 20 juin 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

Vu l'article 10 de la loi N°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses mesures de vigilance sanitaire

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer le « forfait autonomie » aux 63 Résidences Autonomie, reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1, engagées pour mettre en place des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, pour un montant total de 1 651 559,49 € ;
- de valider l'avenant portant prolongation d'un an les 21 Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) engagés en 2016, dans les termes du projet joint en annexe 2 du rapport, et de les reconduire au bénéfice des résidences autonomie ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) engagés en 2016 des 21 structures concernées ;
- de reconduire les 38 CPOM déjà engagés depuis 2017 au bénéfice des résidences autonomie inscrites dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer 4 nouveaux CPOM avec 4 résidences autonomie inscrites dans le tableau ci-joint en annexe 1, suivant le modèle de CPOM validé par le Conseil départemental le 27 mars 2017 (DOSAA/2017/97 – Annexe 10) ;
- de reconduire, sur la base des CPOM signés en 2017, l'attribution de crédits aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SSAD) constituant les 7 Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) intégrés, pour la poursuite des actions individuelles de prévention et de verser une dotation à 2 nouveaux SPASAD conformément à la liste reprise en annexe 3 ci-jointe pour un montant total de 329 985 € au titre de l'exercice budgétaire 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de financement entre le Département du Nord et les SPASAD, dans les termes du projet joint en annexe 4 du rapport, relatives à la poursuite d'actions individuelles de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, au titre de l'année 2022 ;
- d'attribuer une subvention de 10 000 €, au titre de l'année 2022, à l'association « 1 Lettre 1 Sourire » pour son projet « Souriez, vous écrivez », dans le cadre du soutien financier aux partenaires ayant développé un projet intergénérationnel de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de 60 ans et plus ;
- d'attribuer une subvention de 20 000 € au titre de l'année 2022 à l'association « Studios Feel Good 2.0 » pour son projet « L'essence du bien-être intergénérationnel », dans le cadre du soutien financier aux partenaires ayant développé un projet intergénérationnel de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de 60 ans et plus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention type entre le Département du Nord et l'association « 1 Lettre 1 Sourire » dans les termes du projet joint en annexe 5 du rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention type entre le Département du Nord et l'association « Studios Feel Good 2.0 » dans les termes du projet joint en annexe 5 du rapport ;
 - d'attribuer une subvention aux 25 porteurs de projets repris en annexe 6 ci-jointe renouvelant pour l'année 2022 une action de prévention de la perte d'autonomie pour un montant total de 378 282 €, au titre de l'exercice budgétaire 2022 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention entre le Département du Nord et chacun des porteurs de projets précités dans les termes du projet joint en annexe 7 du rapport ;
 - de prendre acte de l'abandon des projets présentés par les communes et à la compagnie culturelle reprises dans le tableau ci-joint en annexe 8 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les démarches nécessaires à la récupération des subventions attribuées à ces communes et association, dans le cadre de dispositifs estivaux de lutte contre l'isolement des personnes âgées et fragiles en situation de handicap, pour un montant total de 33 350 € ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant total de 50 000 € à la Fédération des Centres Sociaux au nom du Collectif Monalisa pour la réalisation des actions portées par ledit collectif, au titre de l'exercice budgétaire 2022 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et la Fédération des Centres Sociaux du Nord-Pas-de-Calais (au nom du collectif Monalisa), dans les termes du projet joint au rapport en annexe 9.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

Madame BECUE ainsi que Messieurs BELLEVAL, CADART et CAUCHE sont Présidents respectivement des Centres Communaux d'Action Sociale de Tourcoing, Hazebrouck, Seclin et Croix.

Madame CHAMPAULT et Monsieur CATHELAIN sont membres du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence Les Provinces du Nord de Marcq-en-Barœul.

Monsieur RENAUD est membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux.

Madame CHOAIN est Présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Comité des Ages du Pays Trithois.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Messieurs DARMANIN et DULIEU avaient donné respectivement pouvoir à Mesdames BECUE et CHOAIN. Ces dernières ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames EVRARD (Conseillère communautaire à la Communauté de Communes Flandre Lys) et LETARD (membre du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Valenciennes) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames DELRUE et SANCHEZ. Elles ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

2.8

42 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 20 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

Annexe 1 : liste des résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie (axe 2- CFPPA)

Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2016 : renouvellement 2022						
	Direction Territoriale	Nom de la structure	Adresse	Ville	Gestionnaire	Montant
1	Métropole Lille	Résidence Comtesse des Flandres	Boulevard Joliot Curie	ANNOEULLIN (59112)	AGEPA	26 215,23 €
2	Cambresis	Résidence Raymond Genez	1 135 avenue de Paris	CAMBRAI (59400)	CCAS	26 215,23 €
3	Cambresis	Résidence LES ANGLAISES	23 rue des Anglaises	CAMBRAI (59400)	CCAS	26 215,23 €
4	Valenciennois	La Pastorale	10 rue Claude Chappe	CONDE SUR ESCAUT (59163)	EHPAD	26 215,23 €
5	Flandres maritimes	Résidence Paul Schrive	22 rue Georges Seurat	COUDEKERQUE BRANCHE (59210)	CCAS	26 215,23 €
6	Douaisis	La Fonderie	67 A rue de la Fonderie	DOUAI (59500)	Fondation Partage & Vie	26 215,23 €
7	Flandres maritimes	Résidence Bergson	Rue Racine	DUNKERQUE (59240)	Ass HESTIA	26 215,23 €
8	Métropole Lille	Résidence Beaupré - Thérèse Vandevannet	1 allée de la Paix	HAUBOURDIN (59 320)	CCAS	26 215,23 €
9	Métropole Lille	Les Charmettes	27 avenue Clémenceau	LAMBERSART (59130)	AG2S	26 215,23 €
10	Métropole Lille	Résidence St Gabriel	28 rue St Gabriel	LILLE (59000)	Ass Temps de Vie	26 215,23 €
11	Métropole Lille	La Vesprée	116 rue du Docteur Calmette	LOOS (59120)	CCAS	26 215,23 €
12	Métropole Lille	Charles Vanel	Place du 8 mai 1945	OSTRICOURT (59162)	Fondation Partage & Vie	26 215,23 €
13	Valenciennois	Résidence du Parc	135 rue Albert Lambert	SAINT AMAND LES EAUX (59734)	Centre Hospitalier	26 215,23 €
14	Métropole Roubaix Tourcoing	Harmonie anc SERGHERAERT	1 rue Condorcet	WASQUEHAL (59290)	CCAS	26 215,23 €
15	Métropole Roubaix Tourcoing	Résidence Clairbois	30 rue Léon Jouhaux	WASQUEHAL (59290)	Asso EMMAH	26 215,23 €
16	Métropole Roubaix Tourcoing	Quiétude	1 rue Ambroise Croizat	WASQUEHAL (59290)	CCAS	26 215,23 €
17	Valenciennois	La Chataigneraie	Avenue de l'Europe	SAINT SAULVE (59880)	Asso de Gestion du FL La Chataigneraie	26 215,23 €
18	Métropole Lille	Les Blés d'Or	8 avenue Albert Bernard	SANTES (59211)	CCAS	26 215,23 €
19	Métropole Lille	Daniel Sacleux	Allée des Marronniers	SECLIN (59113)	CCAS	26 215,23 €
20	Métropole Roubaix Tourcoing	La Roselière	89 rue Léon Blum	WATTRELOS (59150)	CCAS	26 215,23 €
21	Métropole Lille	Arthur François	45 rue Henri Dillies	FACHES THUMESNIL (59155)	CCAS	26 215,23 €
Résidence autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2017 : renouvellement 2022						
22	Flandres Maritimes	Résidence Louis Matthys	19 rue Jacques Pitilion	DUNKERQUE (59 140)	CCAS	26 215,23 €
23	Flandres Intérieures	Résidence Les Près du Hem	2 rue de Messines	ARMENIERES (59 280)	CCAS	26 215,23 €
24	Flandres Intérieures	Résidence Joseph Samsoen	10 rue du Clocher	HAZEBROUCK (59 190)	CCAS	26 215,23 €
25	Flandres Intérieures	Résidence Les Myosotis	384 rue du docteur Henri Vanuxeem	NIEPPE (59 850)	CCAS	26 215,23 €
26	Métropole Lille	Résidence Les Cèdres	54 avenue Léon Blum	MONS EN BAROEUL (59 370)	CCAS	26 215,23 €
27	Métropole Lille	Résidence du Village	111 avenue du 14 juillet	WATTIGNIES (59 139)	CCAS	26 215,23 €
28	Métropole Roubaix Tourcoing	Résidence de la Marque	31 rue du Dr Coubronne	HEM (59 510)	CCAS	26 215,23 €
29	Métropole Roubaix Tourcoing	Résidence Les Hortensias	32 rue Léon Jouhaux	TOURCOING (59 200)	CCAS	26 215,23 €
30	Avesnois	Résidence Jules Lassalle	38 rue Victor Delloué	FOURMIES (59 610)	CCAS	26 215,23 €
31	Avesnois	Foyer Soleil	rue des Anges	JEUMONT (59 460)	CCAS	26 215,23 €
32	Valenciennois	Résidence Arthur Musmeaux	rue Marcel Sembat	RAISMES (59 590)	CCAS	26 215,23 €
33	Douaisis	Résidence du Maraiscaux	16 place Nelson Mandela	SOMAIN (59 490)	CCAS	26 215,23 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2018 : renouvellement 2022						
34	Flandres maritimes	Résidence Montjoie	Rue Jeanne Jugan	DUNKERQUE (59240)	Association CLAIREFONTAINE	26 215,23 €
35	Valenciennois	Les heures Claires	Rue Pierre Brossolette	AULNOY LEZ VALENCIENNES (59300)	SIVU Comité des Ages du Pays Trithois	26 215,23 €
36	Métropole Lille	Résidence Les Capucines	1, allée des Capucines	LA MADELEINE (59110)	SOS séniors	26 215,23 €
37	Flandres maritimes	Résidence Ambroise Croizat	2, rue Chanzy	SAINT POL SUR MER (59430)	CCAS	26 215,23 €
38	Douaisis	Résidence La Sérénité	Rue Novy Bor - Champ de la Notion	ANICHE (59580)	Fondation Partage & Vie	26 215,23 €
39	Douaisis	Foyer Beauséjour	2, rue du Grand Marais	AUBY (59950)	CCAS	26 215,23 €
40	Douaisis	Résidence Les Bleuets	Avenue de la République	LALLAING (59167)	ACCES	26 215,23 €
41	Métropole Lille	Résidence Les Promenades	Rue de la Filature	LA MADELEINE (59110)	SOS séniors	26 215,23 €
42	Métropole Lille	Résidence Le Clos du Bourg	166, rue du Bourg	LAMBERSART (59130)	AGE2S	26 215,23 €

43	Métropole Lille	Résidence La Roseraie	11, rue de la Marne	LA BASSEE (59480)	Asso basséenne de gestion et d'animation	26 215,23 €
44	Métropole Lille	Résidence Les Roses	2, rue Elie Petitprez	LOMME (59160)	AFEJI	26 215,23 €
45	Métropole Lille	Résidence Paul Cordonnier	4, rue Maurice Genevoix	MARCO EN BAROEUL (59700)	EHPAD Les Provinces du Nord	26 215,23 €
46	Métropole Lille	Domaine de la Rivière	2, rue de Wambrechies	MARQUETTE LEZ LILLE (59520)	EHPAD	26 215,23 €
47	Valenciennois	Carrefour de l'Amitié	216, rue Gustave Boucaut	VIEUX CONDE (59690)	CCAS	26 215,23 €
48	Métropole Lille	La Marlière	116, rue du Docteur Calmette	LOOS (59120)	CCAS	26 215,23 €
49	Flandres maritimes	Le Val des Roses	47, rue Marceau	DUNKERQUE (59140)	Fondation Partage & Vie	26 215,23 €
50	Métropole Roubaix-Tourcoing	Résidence Van Gogh	35, rue Louis Seigneur	CROIX (59170)	CCAS	26 215,23 €
51	Métropole Roubaix-Tourcoing	Résidence Les Quatre Vents	Rue Léon Gambetta	LEERS (59115)	CCAS	26 215,23 €
52	Métropole Roubaix-Tourcoing	Résidence La Roseraie	319, rue Racine	TOURCOING (59200)	CCAS	26 215,23 €
53	Métropole Roubaix-Tourcoing	Beaumont	120, rue du Beaumont	ROUBAIX (59100)	CCAS	26 215,23 €
54	Métropole Roubaix-Tourcoing	La Houzarde	167, rue Jules Guesde	WATTRELOS (59150)	CCAS	26 215,23 €
55	Métropole Roubaix-Tourcoing	Le Parc	101, rue Georges Philippot	WATTRELOS (59150)	CCAS	26 215,23 €
56	Métropole Roubaix-Tourcoing	Le Touquet	437, rue du Mont à Leux	WATTRELOS (59150)	CCAS	26 215,23 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2019 : renouvellement 2022						
57	Métropole Roubaix-Tourcoing	Résidence Le Vallon Vert	2, allée du Béguinage	MOUVAUX (59150)	CCAS	26 215,23 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2020 : renouvellement 2022						
58	Flandres Maritimes	Le Béguinage	rue du Béguinage	GRAVELINES (59820)	CCAS	26 215,23 €
59	Métropole Roubaix-Tourcoing	Le Val de Lys	3, rue de la Libération	HALLUIN (59250)	CCAS	26 215,23 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2022						
60	Valenciennois	Fondation Louis Duvant	1, rue des Flandres	VALENCIENNES (59300)	Centre Hospitalier de Valenciennes	26 215,23 €
61	Métropole Lille	Résidence les Sapins Bleus	72, rue du Général Leclerc	PERENCHIES (59840)	APEGES	26 215,23 €
62	Métropole Roubaix-Tourcoing	Résidence l'Orée du Bois	9, allée Maxence Van der Meersch	WERVICQ SUD (59117)	CCAS	26 215,23 €
63	Métropole Lille	Résidence les Jonquilles	41, rue Jeanne Maillotte	LA MADELEINE (59110)	SOS	26 215,23 €
total						1 651 559,49 €

SPASAD		SPASAD		SPASAD		SPASAD	
Nom du gestionnaire	Adresse siège social	Ville	Statut	Actions de prévention de la perte d'autonomie	Capacité autorisée SSIAD (+ 60 ans)	coût moyen de l'action individuelle	Total
1	SPASAD ASSAD (SSIAD et SAAD) 6-8-10 rue de Furnes BP 4198	DUNKERQUE	Association	Activité physique adaptée/prévention des chutes	291	50,00 €	14 550,00 €
				Nutrition		125,00 €	36 375,00 €
				Repérage des fragilités/liens sociaux		135,00 €	45 105,00 €
2	Association Bien Etre (SSIAD et SAAD) 77 rue du rhage	HAZEBROUCK	Association	Activité physique adaptée/prévention des chutes	116	50,00 €	96 030,00 €
				Nutrition		125,00 €	5 800,00 €
				Repérage des fragilités/liens sociaux		155,00 €	14 500,00 €
3	Croix Rouge (SSIAD) AMICAL (SAAD) 700 rue Faidherbe 4A rue Rigoberta Menchu - Zone Grand A B8 B – Zac Courthie	FOURNES EN WEPRES AVIGNON	Association Association	Activité physique adaptée/prévention des chutes	140	50,00 €	38 280,00 €
				Nutrition		125,00 €	7 000,00 €
				Habitat et cadre de vie/prévention des chutes		180,00 €	17 500,00 €
4	DOMASANTE (SSIAD Béthanie) (SAAD Maison de Vaide à Domicile) Centre Vauban - Batiment Narnur - 199/201 rue Colbert	LILLE	GCSMS	Activité physique adaptée/prévention des chutes	145	50,00 €	24 500,00 €
				Nutrition		125,00 €	7 250,00 €
				Habitat et cadre de vie/prévention des chutes		180,00 €	26 100,00 €
5	Vieillard chez soi (SSIAD) INFEA (SAAD) 16 rue Désiré Ringot 5 rue Jules Ferry	GONDECOURT WATTIGNIES	Association Association	Activité physique adaptée/prévention des chutes	80	50,00 €	51 475,00 €
				Nutrition		125,00 €	4 000,00 €
				Mémoire et prévention des troubles cognitifs		125,00 €	10 000,00 €
6	Santélys (SSIAD) MAD (SAAD) Parc Eurasanté 351 rue Ambroise Paré - Centre Vauban Bâtiment Narnur 199-201 rue Colbert	LOOS LILLE	Association Association	Activité physique adaptée/prévention des chutes	30	50,00 €	3 000,00 €
				Nutrition		125,00 €	3 750,00 €
				Socio esthétique/bien être		125,00 €	5 250,00 €
7	SPASAD du Hainaut Association Béthanie (SIAD) Association ILCG (SAAD) 66 Quai des Mouettes 877 Route de Roubaix	MORTAGNE DU NORD ST AMAND LES EAUX	Association Association	Activité physique adaptée/prévention des chutes	120	50,00 €	6 000,00 €
				Nutrition		125,00 €	15 000,00 €
				Repérage des fragilités/liens sociaux		135,00 €	18 600,00 €
8	ADAR Sambre Avesnois * SAAD : ADAR Sambre Avesnois et Free Dom Senior Compagnie SSIAD : CCAS Aulnoye Aymeries, ADAR Sambre Avesnois et CH du Pays d'Avesnes 54 rue Berthelet, BP 10058	FOURNIES	Association	Activité physique adaptée/prévention des chutes	212	50,00 €	26 500,00 €
				Nutrition		125,00 €	10 600,00 €
				Socio esthétique/bien être		125,00 €	37 100,00 €
9	SPASAD HRM - LILLE* SAAD : ASSAD Lille SSIAD : ASSAD Hrm Bâtiment Narnur, 199/201 Rue Colbert	LILLE	Association	Activité physique adaptée/prévention des chutes	15	50,00 €	1 875,00 €
				Nutrition		125,00 €	1 875,00 €
				Socio esthétique/bien être		125,00 €	1 875,00 €
Total Global						329 985,00 €	3 750,00 €

* SPASAD expérimentaux signés en 2020

Annexe 6 : Renouvellement des projets de prévention de perte d'autonomie

N°	DT	Numéro de dossier	Porteur du projet	Intitulé projet	Subvention totale accordée
Phosphor'âge 2020 « Bien vieillir en préservant son autonomie »					
1	DTA	2020/00152	ACSM - Equipement Epinette	CHACUN SON AGE	21 000,00 €
2	DTA	2020/00256	CCAS de Maubeuge	Les jeudis du soleil	4 200,00 €
3	DTFI	2020/00191	EHPAD Résidence Déliot	Un poulailler à la Résidence Déliot	2 500,00 €
4	DTFM	2020/00006	Association Les Amis de l'Institut Andrée DUTREIX	Pass' Santé Seniors	15 000,00 €
5	DTFM	2020/00141	Centre social Atoutsville	Bien vieillir au coeur des quartiers de Gravelines	30 535,00 €
6	DTFM	2020/00230	CASS de Gravelines	les sourires de sophie	10 000,00 €
7	DTMRT	2020/00044	GCMS LISAS CLIC Rivage Relais Autonomie	A table, on part'âge	5 500,00 €
8	DTMRT	2020/00095	SIDPA	Les pot'âgés	1 000,00 €
9	DTV	2020/00234	Association La poterie pour tous	La poterie pour les personnes âgées	992,00 €
AAI 2019 « Bien vieillir en préservant son autonomie »					
10	DTFI	2019/00278	Communauté de communes Flandre Lys	Recensement des besoins autonomie pour la mise en place de la Navette Flandre Lys	10 000,00 €
11	DTML	2019/00140	Association des Usagers du Centre Social Mosaïque	Les seniors des anneaux	39 455,00 €
12	DTML	2019/00286	Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire du Nord	Vital' Senior en Nord	15 000,00 €
13	DTMRT	2019/00228	CCAS de Roubaix	Créer une dynamique de territoire pour favoriser le bien vieillir	25 000,00 €
Phosphor'âge 2019 « Lutte contre l'isolement »					
14	DTMRT	2 12	CCAS de Tourcoing	Tissons du lien	17 500,00 €
15	DTML	2 17	Maison du Grand Cerf	Les Ricochets	9 500,00 €
16	DTML	2 18	Centre Social Flers Sart	"UN ESTAMINET CONNECTE" Tradition + innovation	10 000,00 €
17	DTML	2 19	CCAS de Lambersart	Temps de vie, autant de liens	20 000,00 €
18	DTML	2 29	Centre Social Rosette de Mey	J'irai conter chez vous	10 000,00 €
19	DTV	2 31	Centre social et culturel Amilcar Reghem	Triporteur café	20 000,00 €
20	DTV	3 32	Association des Maisons de quartier de Raismes	Part'âge : un centre social itinérant !	18 600,00 €
21	DTC	2 37	centre social du centre ville	Triporteurs solidaires	15 000,00 €
22	DTML	2 72	Génération et Cultures	Interventions collectives dans les résidences sociales et foyers ARELI et ADOMA	30 000,00 €
23	DTV	2 43	La Boussole	Valen'scène	7 500,00 €
24	DTA	2 69	Amfroipret Vivre Ensemble	Un carré par Ainé	30 000,00 €
AAI 2019 « Bien vieillir en préservant son autonomie »					
25	DTD	2018/00218	centre social Pablo Picasso	Génération Sénior !	10 000,00 €
					378 282,00 €

Annexe 8 - Liste des abandons et titre de recettes - CFPPA axe 6

DISPOSITIFS ESTIVAUX DE LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT DES PERSONNES AGEES ET FRAGILES EN SITUATION DE HANDICAP

		ETAT	DELIB
COMPAGNIES CULTURELLES			
COMPAGNIE ON OFF	2 000,00	ABANDON	DA 476 13/12
Total compagnies culturelles	2 000,00		
CULTURE AUX FENETRES			
COMMUNE FOURMIES	2 000,00	ABANDON	DA 476 13/12
COMMUNE GRAVELINES	2 000,00	ABANDON	DA 476 13/12
COMMUNE PROVIN	2 000,00	ABANDON	DA 476 13/12
COMMUNE PHALEMPIN	1 000,00	ABANDON	DA 422 22/11
COMMUNE FEIGNIES	1 000,00	ABANDON	DA 422 22/11
COMMUNE WATTRELOS	3 000,00	ABANDON	DA 422 22/11
COMMUNE LYS-LEZ-LANNOY	2 000,00	TITRE DE RECETTE	DA 422 22/11
Total Culture aux fenêtres	13 000,00		
ATOUT AGES			
COMMUNE BAILLEUL	500,00	ABANDON	DA 422 22/11
COMMUNE HASNON	2 500,00	ABANDON	DA 422 22/11
COMMUNE HAUTMONT	5 000,00	ABANDON	DA 422 22/11
COMMUNE DE MAUBEUGE	2 500,00	ABANDON	DA 422 22/11
COMMUNE SOLESMES	1 500,00	ABANDON	DA 422 22/11
COMMUNE WORMHOUT	1 000,00	ABANDON	DA 422 22/11
COMMUNE WATTEN	500,00	ABANDON	DA 422 22/11
COMMUNE ORSINVAL	1 500,00	ABANDON	DA 476 13/12
COMMUNE FOURMIES	1 000,00	ABANDON	DA 476 13/12
COMMUNE GRAVELINES	1 000,00	ABANDON	DA 476 13/12
COMMUNE PROVIN	1 000,00	ABANDON	DA 476 13/12
Total Atout Ages	18 000,00		
SERVICES CIVIQUES			
COMMUNE SOLESMES	200,00	ABANDON	DA 422 22/11
COMMUNE SOLRE LE CHATEA	150,00	ABANDON	DA 422 22/11
Total Services civiques	350,00		
TOTAL GLOBAL	33 350,00		

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 27 juin 2022

OBJET : Soutien aux porteurs de projets contribuant à la prévention de la perte d'autonomie des seniors et à la lutte contre l'isolement.

La crise sanitaire a accentué l'isolement social des populations les plus fragiles, entraînant parfois pour les seniors des bouleversements tant sur le plan physique que psychologique. En s'appuyant sur l'action de la Conférence des Financeurs qu'il anime, le Département du Nord souhaite réaffirmer son rôle de collectivité de proximité et développer une stratégie ambitieuse de lutte contre l'isolement social en mobilisant l'ensemble des acteurs concernés.

Le présent rapport présente les actions qui seront engagées en 2022 afin de répondre concrètement à l'enjeu de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans.

I/ Soutien et accompagnement de la mission de prévention de la perte d'autonomie des Résidences Autonomie (Annexes 1 et 2).

En vertu de la loi « Adaptation de la Société au Vieillessement », les résidences autonomie bénéficient d'un forfait « autonomie » pour leur permettre de financer tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie.

Suite à la fermeture de trois résidences autonomie, le Département souhaite renouveler l'octroi des forfaits autonomie à 59 structures déjà financées et l'élargir à 4 nouvelles résidences autonomie en 2022 afin de leur permettre de mettre en place ou de poursuivre leur démarche de prévention auprès des publics ciblés (liste des structures précisées en annexe 1 et avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) proposé en annexe 2).

Le montant du forfait autonomie est fixé pour cette année à 26 215,24 € par résidence pour les 59 structures déjà financées et à 26 215,20 € par résidence pour les 4 nouvelles résidences autonomie (soit un versement de 1 651 559,96 € au titre de l'axe 2 de la conférence des financeurs).

II/ Accompagnement de 9 Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) intégrés dans leur mission de prévention de la perte d'autonomie (Annexes 3 et 4).

En articulation avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France, le Département du Nord a validé l'expérimentation de 7 SPASAD intégrés par la délibération du 22 mai 2017 (DOSAA/2017/146). Il s'agissait de tester une organisation et un fonctionnement intégrés qui permettent une plus grande mutualisation des organisations et des outils. Le renforcement de l'intégration des services au sein des SPASAD facilite à la fois le repérage des fragilités et des besoins en termes de prévention de la perte d'autonomie et facilite le développement d'actions de préventions individuelles adaptées.

En septembre 2020, suite à la note d'information du 30 août 2019 relative aux modalités de prolongation de l'expérimentation SPASAD intégrés, le Département du Nord a validé l'expérimentation de 2 nouveaux SPASAD intégrés dans les mêmes conditions que ceux signés en 2018. Compte tenu de la crise sanitaire, ces SPASAD n'ont pas mis en place les actions de prévention en 2020 et ont eu une faible montée en charge en 2021. Pour 2022, les actions individuelles adaptées sont mises en place sur la totalité des places SPASAD.

Il est proposé de reconduire pour 2022 l'attribution des montants versés en 2021 aux 7 SPASAD sur la base des éléments d'activité (pour un total de 289 135 €) et de proposer un montant de 40 850 € pour les 2 nouveaux SPASAD sur la base des actions individuelles mises en place soit un montant global de 329 985 € au titre de l'axe 4 de la Conférence des Financeurs. (Liste des structures précisées en annexe 3 et convention de financement proposée en annexe 4).

III/ Mobilisation des crédits de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (axe 6, CFPPA) pour la mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement.

1. Financement d'actions innovantes dans le cadre d'un fonds starter (annexes 5)

En complément de l'appel à projets participatif 2023-2024 et des dispositifs adoptés par délibération des 21 et 22 mars 2022 (DA/2022/143), il est proposé de soutenir des projets expérimentaux en réservant un fonds dit «starter» pour accompagner le lancement des projets sur la première année. Ces actions devront être nouvelles et répondre aux critères d'éligibilité de la conférence des financeurs, c'est-à-dire proposer des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie, être à destination des seniors de plus de 60 ans ou de leurs aidants et/ou constituer une aide technique.

A ce titre, il est proposé de soutenir le projet « Souriez, vous écrivez » à hauteur de 10 000 € de l'association « 1 Lettre 1 Sourire », créée au début du confinement, en mars 2020 à La Madeleine dans le Département du Nord. Cette association propose des spectacles dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ainsi que des envois via un portail numérique de lettres écrites par des jeunes entre 15 et 30 ans aux personnes âgées vivant à domicile ou en EHPAD.

Dans ce cadre, il est également proposé un soutien de 20 000 € à l'association « Studios Feel Good 2.0 » créée en fin d'année 2021. Cette nouvelle association a pour objet de développer des interventions et ateliers intergénérationnels sur des fondements d'humanisme et de valeurs de solidarité. Le projet « L'essence du bien être intergénérationnel » a pour objectif la création d'un pont intergénérationnel entre une classe média bien-être d'une quarantaine d'élèves sur les communes d'Auby (zone d'éducation prioritaire), Sin le Noble et Croix permettant de toucher directement les résidents de 2 EHPAD (200 résidents) ainsi que 50 personnes âgées à domicile.

2. Renouvellement des projets de prévention de la perte d'autonomie (annexes 6 et 7)

37 projets financés dans le cadre des précédents appels à initiatives et appels à projets arrivent à leur terme au premier trimestre 2022. Afin de poursuivre le développement de ces projets et après analyse des éléments d'évaluation transmis par les porteurs de projets, il est proposé de renouveler 25 projets d'actions de prévention de perte d'autonomie initialement lancés dans le cadre des appels à projets « AAI 2018 : bien vieillir en préservant son autonomie », « AAI 2019 : bien vieillir en préservant son autonomie », « Phosphor'âge 2019 : lutte contre l'isolement » et « Phosphor'âge 2020 ». Les projets retenus se dérouleront en 2022. A ce titre 378 282,00 € seront versés aux porteurs de projets présentés dans le tableau en annexe 6.

3. Suivi des projets financés dans le cadre de fonds de soutien aux communes au titre de l'année 2021 : émission d'un titre de recette et enregistrement des abandons (annexe 8)

Par délibérations des 22 novembre 2021 (DA/2021/422) et 13 décembre 2021 (DA/2021/476), les communes et partenaires ayant manifesté leur engagement à développer des actions de lutte contre

l'isolement dans le cadre des dispositifs Atout'âges, Culture aux fenêtres et soutien aux services civiques ont bénéficié de subventions. Certaines communes présentées en annexe 8, se sont cependant désistées et ne souhaitent plus mettre en œuvre ces dispositifs. Il convient donc d'acter les abandons de subventions et de lancer le titre de recette pour les communes et la compagnie culturelle selon le tableau joint en annexe 8.

IV - Mobilisation des crédits de la convention signée avec la CNSA au titre de la section IV de son budget pour la lutte contre l'isolement social des personnes âgées dans le cadre de la démarche Monalisa (annexe 9).

La Mobilisation Nationale contre l'Isolement des Agés (Monalisa) rassemble depuis 2014 les acteurs qui font cause commune contre l'isolement social des personnes âgées à travers un partenariat entre la société civile et les autorités publiques : associations, collectivités, caisses de retraite... Cette démarche repose sur des coopérations territoriales et s'appuie sur la participation citoyenne de bénévoles. Elle est portée pour le Département du Nord par 3 copilotes qui sont la Fédération des centres sociaux du Nord-Pas-de-Calais, l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale et l'association Les Petits Frères des Pauvres.

Le Département du Nord soutient cette démarche en participant depuis 2014 aux comités de pilotage départementaux et en finançant depuis 2017 des actions de formations et de communication. Ainsi, lors du comité départemental MONALISA du 4 février 2022, les copilotes ont présenté le bilan 2021 et les axes de travail pour 2022. Ceux-ci portent sur le soutien à la qualification des acteurs, sur l'engagement bénévole et citoyen, et sur les dynamiques de mises en réseaux et de coopérations.

Les actions proposées couvriront les 7 Directions territoriales et pourraient bénéficier à 400 Nordistes à l'échelle départementale.

La subvention de 50 000 € attribuée au collectif s'inscrit dans le cadre des objectifs de l'axe 6 de la convention au titre de la section IV du budget de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) signée par le Département le 30 juillet 2020.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer le « forfait autonomie » aux 63 Résidences Autonomie, reprises dans le tableau joint au rapport en annexe 1, engagées pour mettre en place des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, pour un montant total de 1 651 559,49 € ;
- de valider l'avenant portant prolongation d'un an les 21 Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) engagés en 2016, dans les termes du projet joint en annexe 2 du rapport, et de les reconduire au bénéfice des résidences autonomie ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) engagés en 2016 des 21 structures concernées ;
- de reconduire les 38 CPOM déjà engagés depuis 2017 au bénéfice des résidences autonomie inscrites dans le tableau joint en annexe 1 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer 4 nouveaux CPOM avec 4 résidences autonomie inscrites dans le tableau joint en annexe 1 du rapport, suivant le modèle de CPOM validé par le Conseil départemental le 27 mars 2017 (DOSAA/2017/97 – Annexe 10) ;
- de reconduire, sur la base des CPOM signés en 2017, l'attribution de crédits aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SSAD) constituant les 7 Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) intégrés, pour la poursuite des actions individuelles de prévention et de verser une dotation à 2 nouveaux SPASAD conformément à la liste reprise en annexe 3 du rapport pour un montant total de 329 985 € au titre de l'exercice budgétaire 2022 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de financement entre le Département du Nord et les SPASAD, dans les termes du projet joint en annexe 4 du rapport, relatives à la poursuite d'actions individuelles de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, au titre de l'année 2022 ;
- d'attribuer une subvention de 10 000 €, au titre de l'année 2022, à l'association « 1 Lettre 1 Sourire » pour son projet « Souriez, vous écrivez », dans le cadre du soutien financier aux partenaires ayant développé un projet intergénérationnel de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de 60 ans et plus ;
- d'attribuer une subvention de 20 000 € au titre de l'année 2022 à l'association « Studios Feel Good 2.0 » pour son projet « L'essence du bien-être intergénérationnel », dans le cadre du soutien financier aux partenaires ayant développé un projet intergénérationnel de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de 60 ans et plus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention type entre le Département du Nord et l'association « 1 Lettre 1 Sourire » dans les termes du projet joint en annexe 5 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention type entre le Département du Nord et l'association « Studios Feel Good 2.0 » dans les termes du projet joint en annexe 5 du rapport ;
- d'attribuer une subvention aux 25 porteurs de projets repris en annexe 6 du rapport renouvelant pour l'année 2022 une action de prévention de la perte d'autonomie pour un montant total de 378 282 €, au titre de l'exercice budgétaire 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention entre le Département du Nord et chacun des porteurs de projets précités dans les termes du projet joint en annexe 7 du rapport ;
- de prendre acte de l'abandon des projets présentés par les communes et à la compagnie culturelle reprises dans le tableau joint en annexe 8 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les démarches nécessaires à la récupération des subventions attribuées à ces communes et association, dans le cadre de dispositifs estivaux de lutte contre l'isolement des personnes âgées et fragiles en situation de handicap, pour un montant total de 33 350 € ;
- d'attribuer une subvention d'un montant total de 50 000 € à la Fédération des Centres Sociaux au nom du Collectif Monalisa pour la réalisation des actions portées par ledit collectif, au titre de l'exercice budgétaire 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et la Fédération des Centres Sociaux du Nord-Pas-de-Calais (au nom du collectif Monalisa), dans les termes du projet joint au rapport en annexe 9.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13001OP004	13001E23	9 842 177,25 €	5 559 038,93 €	50 000,00 €

13003OP002	13003E19	10 866 329,00 €	2 882 706,00€	2 389 826,49 €
13003OP002	13003E17	5 003 900,00 €	0,00 €	2 000,00 €

Frédérique SEELS
Vice-Présidente

Sylvie CLERC
Vice-Présidente



AVENANT n°
au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

ENTRE

D'une part,

Le Département du Nord,

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

D'autre part

(nom du gestionnaire)

Représenté par **(nom du président ou directeur)**, son ou sa **Président (e)** pour sa résidence autonomie dénommée : **(nom de la résidence)**, sise **(adresse de la résidence) (code postal + ville)**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord du 12 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale de prévention de la perte d'autonomie ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre **(le nom du gestionnaire)** et le Département du Nord, le **(date de signature du CPOM)** prenant effet au 12 /12/2016 ;

Vu le Schéma unique des Solidarités Humaines du Nord (2018-2022) adopté le 12 février 2018 ;

Vu la délibération du Département du Nord en date du **(date de la commission)** portant prolongation d'un an les CPOM de 2016, attribuant un forfait autonomie à **(nombre de résidences)** nouvelles résidences autonomie et renouvelant l'octroi des forfaits autonomie à 59 structures déjà financées ;

Préambule :

Etant préalablement rappelé que :

- L'une des ambitions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) est de permettre aux personnes âgées de préserver au mieux leur autonomie et rompre leur isolement, en leur apportant une réponse adaptée à leurs besoins.

Annexe 2

Les habitats avec services contribuent à cet objectif en permettant de développer et d'améliorer l'offre de logements intermédiaires.

- Le CPOM s'inscrit dans une démarche territoriale, posée par la Conférence des Financeurs, qui mobilise l'ensemble des acteurs locaux de la prévention de la perte d'autonomie, en articulation avec les pôles autonomie de la DTPAS.

Les parties signataires s'engagent conjointement conformément aux dispositions ici définies.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}- Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet :

- D'acter la prolongation d'un an de la durée du CPOM à compter du 12 décembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.
- D'acter le changement de la participation globale forfaitaire du forfait autonomie au titre de 2022
- D'acter la nouvelle répartition dans l'utilisation des crédits attribués.

Article 2- Clauses financières

La participation financière allouée par le Département au titre du forfait autonomie pour l'année 2022 s'élève à *montant* sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du versement du concours de la CNSA pour l'année considérée.

La résidence « *nom de la résidence* » de « *ville* » s'engage à mobiliser les crédits de la manière suivante :

- € à destination des actions de prévention pour les résidents
- € à destination des actions de prévention pour la population locale
- € à destination des actions mutualisées avec les autres résidences autonomie au sein de la Direction Territoriale

Article 3- Durée, date d'effet,

Le présent avenant prend effet à compter de la date de notification par le Département du présent avenant au bénéficiaire jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 – Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 2 sera crédité au compte de la résidence « *Nom de la résidence* », selon les procédures comptables en vigueur. Elle est payée en totalité au cours de l'exercice considéré.

Article 5- Dénonciation de l'avenant

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 6-

Les autres clauses du CPOM demeurent inchangées.

Fait à Lille, le _____,

L'organisme
(nom, qualité du signataire,
cachet de l'organisme gestionnaire)

Le Département du Nord

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA POURSUITE D' ACTIONS
INDIVIDUELLES DE PREVENTION DE LA PERTE D' AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES**

2022

ENTRE,

Le Département du Nord, représenté par Christian POIRET, son président
d'une part,

ET,

« *Nom de l'association* », représentée par « *nom du représentant* », « *fonction du
représentant* »,
et située « *adresse de l'association* »
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord N° DA/2022/xx du « date de la convention »
proposant, sur la base des Contrats Pluriannuels d' Objectifs et de Moyens (CPOM) signés en
2018 et 2020, l'attribution de crédits aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(SAAD) constituants les 9 Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) dédiés
à la poursuite d'actions individuelles de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Le Conseil Départemental du Nord alloue à « *nom de l'association* » à « *ville* », au titre du
SPASAD, une subvention de « *montant global* » € pour le financement des actions suivantes :

- Activité physique adaptée/Prévention des chutes (*montant* €)
- Nutrition (*montant* €)
- Repérage des fragilités/Lien social (*montant* €)
- Habitat et cadre de vie/prévention des chutes (*montant* €)
- Socio esthétique/bien être (*montant* €)
- Mémoire et prévention des troubles cognitifs (*montant* €)

Article 2. Modalités de versement

La participation financière sera réglée en une fois après signature de la présente convention.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention
initiale.

L'organisme s'engage à utiliser la participation financière départementale pour les actions prévues.

Article 3. Contrôles

L'organisme s'engage à fournir les justificatifs des dépenses effectuées au titre de la présente convention dans les **6 mois suivant le versement de la subvention**.

Pendant et au terme de la convention, l'utilisation des fonds versés dans le cadre de la présente convention pourra donner lieu à un contrôle sur pièces et sur place par les services compétents du Département. L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou si au terme de 6 mois après le versement il n'y a pas de retour de justificatif, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues.

Article 4. Publicité

Le financement accordé par le Département et la CNSA doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites.

Article 5. Modification de la convention

Cette convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé des deux parties.

Article 6. Contentieux

Le Tribunal Administratif de Lille est territorialement compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

A Lille, le

En 2 exemplaires
(cachet et signature)

« *Nom de l'association* »

Le Département du Nord



**CONVENTION TYPE ENTRE LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL
ET
L'ASSOCIATION.....**

Dans le cadre du soutien financier aux partenaires ayant développé un projet intergénérationnel de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de 60 ans et plus

(Numéro de dossier :)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.233-1 et suivants et R.233-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

ANNEXE 5

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération cadre Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 et la délibération du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie, validée par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Nord en date du 12 octobre 2016, et correspondant au programme coordonné de financement ;

Vu la délibération en date du 12 février 2018 adoptant le schéma des solidarités humaines 2018-2022.

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 30 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'association

Vu le budget départemental de l'année 2022 ;

Entre le département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part,

Et la structure représentée par le Président du conseil d'administration, ADRESSE, ci-après dénommée « *NOM DE LA STRUCTURE* », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa stratégie de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans, le Département a souhaité mobiliser, dans le cadre d'un « fonds starter », une partie des crédits de la Conférence des Financeurs de la Perte d'autonomie pour des actions innovantes de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans et de prévention de la perte d'autonomie.

L'associationa déposé son projet dans la volonté de s'inscrire comme partenaire de la politique départementale de prévention de la perte d'autonomie ainsi décrite et portée par le Département du Nord.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention au bénéficiaire. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 3 : Engagements de la structure

*L'Association...*s'engage à mettre en œuvre le projet intergénérationnel de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans dans le cadre de son projet

La structure s'engage également à poursuivre les activités qui contribuent à la réalisation de son projet et à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement des ses instances décisionnelles.

L'Associations'engage à respecter les termes de la convention.

L'Associations'assure par tout moyen :

- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'action avec le document en pièce jointe (à rendre au plus tard le 1^{er} mars 2023)
 - Les justificatifs de paiement relatifs aux actions mise en œuvre (factures, contrats de cessions...)
 - Eléments de communication relatifs aux actions (articles de presse, flyers, extraits des réseaux sociaux, journal municipal. ...)
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties,
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

L'Associations'engage à inviter le représentant du Département, en charge du dossier, à participer aux instances de suivis et comité de pilotage organisés et à transmettre le cas échéant un planning annuel des actions mises en place (mentionnant les lieux et les horaires).

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 3, une subvention d'un montant de€ .

ANNEXE 5

Le compte de l'organisme sera crédité du montant total de la subvention, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Contrôles – Assurances - Responsabilité

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'Association ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

L'Association conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

Article 6 : Restitution des financements liés à la convention

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au département.

Article 7 : Communication liée à l'action

Le soutien de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour la ou les action(s) visée(s) à l'article 3 sera mis en valeur en adossant les logos ci-dessous et seront mentionnés, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.



Pour mettre en œuvre cette obligation, des documents illustrant ces principes de communication sont fournis avec cette présente convention et pourront être utilisés avec l'accord du Département.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée ou accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 9 : Litiges

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour XXXXXXXXXXXXXXXX (Nom, Prénom,
signature, cachet)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD



FICHE D'ÉVALUATION

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nom de la structure :

Territoire d'intervention :

Nom et Prénom du référent du projet :

Fonction du référent au sein de la structure :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

ANALYSE DES ACTIVITES :

1 – Présentation de l'action (date, lieu, détails de l'action)

2 – Public cible (caractéristiques du public et problématiques éventuelles rencontrées – Comment s'est effectué le « repérage » des personnes – Bref descriptif

Nombre de personnes touchées par l'action : _____

Personnes bénéficiaires de l'action :

Femmes : nombre _____

ANNEXE 5

Hommes : nombre _____

S'agissait-il de personnes ? : Valides (GIR 5 à 6)
Semi-autonomes (GIR 1 à 4)
Dépendantes (GIR 1 à 4)

Comment s'est effectué le repérage de ces personnes ?

Problématiques éventuelles rencontrées :

3 – Moyens alloués à la réalisation de l'action (matériels, humains, financiers mobilisés pour l'action)

	Détails des moyens alloués à la réalisation de l'action	Ces moyens étaient-ils suffisants ? détaillez votre réponse
Moyens matériels		
Moyens humains (dont nombre de jeunes sollicités)		
Moyens financiers		

4 – Des partenariats ont-ils été nécessaires ? Lesquels ?

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, pour quelles raisons ?

5 – Objectifs visés et indicateurs de réussite ou axes de progrès

6 – **Réactions enregistrées auprès des personnes touchées par l'action**

7 – **Facteurs positifs ou négatifs de l'action**

8 – **Budget**

Montant de la subvention initiale perçue par le Département :

Etat des dépenses réelles (les justificatifs sont à fournir) :

Justification des écarts éventuels :

Cette fiche est à envoyer au plus tard pour le 31 mars 2023 aux services du Département à l'adresse suivante : Conseil Départemental du nord – Direction de l'autonomie – Pôle ingénierie territoriale et qualité de service – 51 rue Gustave Delory – 59047 Lille Cedex



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Visant à prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus

(Numéro de dossier :)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.233-1 et suivants et R.233-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération cadre Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 et la délibération du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie, validée par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Nord en date du 12 octobre 2016, et correspondant au programme coordonné de financement ;

Vu la délibération en date du 12 février 2018 adoptant le schéma des solidarités humaines 2018-2022.

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 30 mai 2022 ;

Vu les statuts de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ;

Vu le budget départemental de l'année 2022 ;

Entre le département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part,

Et la structure représentée par NOM, FONCTION, ADRESSE, ci-après dénommée « *NOM DE LA STRUCTURE* », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa stratégie de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans, le Département a souhaité mobiliser une partie des crédits de la Conférence des Financeurs de la Perte d'autonomie pour des actions de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans et de prévention de la perte d'autonomie.

NOM DE LA STRUCTURE a déposé son projet dans la volonté de s'inscrire comme partenaire de la politique départementale de prévention de la perte d'autonomie ainsi décrite et portée par le Département du Nord.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2022. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention au bénéficiaire. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 3 : Engagements de la structure

NOM DE LA STRUCTURE s'engage à mettre en œuvre le projet intergénérationnel de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans dans le cadre du dispositif :
« Renouvellement de projets de prévention de la perte d'autonomie »

NOM DE LA STRUCTURE s'engage à mettre en œuvre le projet de prévention de la perte d'autonomie suivant : « XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX »

La structure s'engage également à poursuivre les activités qui contribuent à la réalisation de son projet et à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement des ses instances décisionnelles.

NOM DE LA STRUCTURE s'engage à respecter les termes de la convention.

NOM DE LA STRUCTURE s'assure par tout moyen :

- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan final quantitatif et qualitatif (à rendre impérativement avant le 31 mars 2023) à l'issue de l'action pour avec le document en pièce jointe ou sur la plateforme Esabora le cas échéant
 - Les justificatifs de paiement relatifs aux actions mise en œuvre (factures, contrats de cessions...)
 - Eléments de communication relatifs aux actions (articles de presse, flyers, extraits des réseaux sociaux, journal municipal. ...)
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties,
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

NOM DE LA STRUCTURE s'engage à inviter le représentant du Département, en charge du dossier, à participer aux instances de suivis et comité de pilotage organisés et à transmettre le cas échéant un planning annuel des actions mises en place (mentionnant les lieux et les horaires).

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 3, une subvention d'un montant de XXXXXXXXXXXX € (**XXXXXX euros**).
Le compte de l'organisme sera crédité du montant total de la subvention, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Contrôles – Assurances - Responsabilité

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de NOM DE LA STRUCTURE ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.
La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

NOM DE LA STRUCTURE conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

Article 6 : Restitution des financements liés à la convention

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au département.

Article 7 : Communication liée à l'action

Le soutien de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour la ou les action(s) visée(s) à l'article 3 sera mis en valeur en adossant les logos ci-dessous et seront mentionnés, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.



Pour mettre en œuvre cette obligation, des documents illustrant ces principes de communication sont fournis avec cette présente convention et pourront être utilisés avec l'accord du Département.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée ou accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 9 : Litiges

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour XXXXXXXXXXXXXXXX (Nom, Prénom,
signature, cachet)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD



FICHE D'ÉVALUATION à remplir par dispositif

« **Renouvellement de projet de prévention de la perte d'autonomie** » -remplir sous format numérique sur ESABORA pour les projets concernés

indiquer le nom du projet :

.....

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nom de la structure :

Territoire d'intervention :

Nom et Prénom du référent du projet :

Fonction du référent au sein de la structure :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

ANALYSE DES ACTIVITES :

1 – Présentation de l'action (date, lieu, détails de l'action)

2 – Public cible (caractéristiques du public et problématiques éventuelles rencontrées – Comment s'est effectué le « repérage » des personnes – Bref descriptif

Nombre de personnes touchées par l'action : _____

Personnes bénéficiaires de l'action :

Femmes : nombre _____

Hommes : nombre _____

S'agissait-il de personnes ? : Valides (GIR 5 à 6)
Semi-autonomes (GIR 1 à 4)
Dépendantes (GIR 1 à 4)

Comment s'est effectué le repérage de ces personnes ?

Problématiques éventuelles rencontrées :

3 – Moyens alloués à la réalisation de l'action (matériels, humains, financiers mobilisés pour l'action)

	Détails des moyens alloués à la réalisation de l'action	Ces moyens étaient-ils suffisants ? détaillez votre réponse
Moyens matériels		
Moyens humains (dont nombre de jeunes sollicités)		
Moyens financiers		

4 – Des partenariats ont-ils été nécessaires ? Lesquels ?

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, pour quelles raisons ?

5 – Objectifs visés et indicateurs de réussite ou axes de progrès

6 – Réactions enregistrées auprès des personnes touchées par l'action

7 – Facteurs positifs ou négatifs de l'action

8 – Budget

Montant de la subvention initiale perçue par le Département :

Etat des dépenses réelles (les justificatifs sont à fournir) :

Justification des écarts éventuels :

Cette fiche est à envoyer au plus tard pour le 31 mars 2023 aux services du Département à l'adresse suivante : Conseil Départemental du nord – Direction de l'autonomie – Pôle ingénierie territoriale et qualité de service – 51 rue Gustave Delory – 59047 Lille Cedex



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE COLLECTIF MONALISA

ENTRE,

Le Département du Nord, représenté par Christian POIRET, son Président, d'une part,

ET,

Le Collectif Monalisa, situé à Centre Vauban, 199/201 rue Colbert Bâtiment Rochefort 59000 Lille, représenté par Monique DENOYELLE, Présidente de la Fédération des Centres Sociaux du Nord/Pas-de-Calais, d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention au titre de la section IV du budget de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) signée par le Département du Nord et la CNSA, le 30 juillet 2020 pour la période 2020-2022.

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord N°....., du 30 mai 2022 attribuant une subvention au collectif Monalisa pour soutenir son projet de maintien du lien social pour les aînés, au titre de l'Axe 6 – Soutien au bénévolat, de la convention 2020-2022 entre le Département du Nord et la CNSA.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet et durée de la convention

Le Collectif Monalisa, composé de la Fédération des Centres sociaux, de l'Association « Les Petits Frères des pauvres » et de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale, s'engage dans la réalisation de son projet en signant une convention avec le Département. Celle-ci rappelle les engagements des parties signataires pour toute la durée du projet, soit de la date de signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Conseil Départemental du Nord alloue au collectif pour son projet de maintien du lien social pour les aînés, une subvention de fonctionnement d'un montant de **50 000 € (cinquante mille euros)**, pour les dépenses de fonctionnement relatives à la poursuite de leur projet, selon les objectifs suivants :

- Appuyer les mises en coopération, l'engagement citoyen, à travers des démarches de co-formation adaptées, dans une logique de parcours ;
- Appuyer le développement de journées de qualification, formation-actions territoriales ;
- Initier des rencontres départementales virtuelles : les commissions réseaux ;

- Renforcer les coopérations, toucher davantage de personnes âgées isolées, en encourageant le rôle d'ambassadeur, la veille sociale de proximité, la connaissance du réseau et des ressources ;
- Déployer des outils ressources complémentaires au service de la qualification des acteurs

Article 2. Modalités de versement et dépenses comprises dans la subvention de fonctionnement

La subvention départementale est versée en une seule fois et permettra de couvrir les dépenses suivantes ;

- a) l'ingénierie mobilisée par les co-pilotes du collectif nécessaire à la réalisation des objectifs cités ci-dessus,
- b) les frais d'activité et de mission

Article 3. Contrôle

Le collectif Monalisa s'engage à fournir les justificatifs des dépenses effectuées au titre de la présente convention **avant le 31 décembre 2022**.

Le porteur de projet devra être en capacité de répondre à un suivi qualitatif et financier sur la tenue des trois actions contenues dans le projet en faveur du maintien du lien social pour les aînés.

Le Département pourra suivre l'évolution du projet via sa participation systématique aux instances décisionnelles (comité de pilotage). Le collectif Monalisa s'engage, en outre, à travers cette convention à produire aux services du Département des tableaux d'activité trimestrielle (à compter de la date de signature de la présente convention) portant sur le nombre d'acteurs (bénévoles, professionnels des CCAS, professionnels des co-pilotes et partenaires de la démarche Monalisa) touchés par les actions contenues dans le projet. Une évaluation qualitative des actions menées devra également être proposée avant la fin de l'année 2022.

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles de fonctionnement mentionnées à l'article 1, ou si au terme de 6 mois après le versement, il n'y a pas de retour de justificatif, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues.

Article 4. Publicité et communication

Le financement accordé par le Département du Nord et la CNSA doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place la communication qui précisera le soutien du Département et de la CNSA en utilisant les logos appropriés.

Article 5. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6. Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever, entre le Département et le Collectif Monalisa, au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Président du Département du Nord

(représentant, Nom, Prénom, qualité
signature, cachet)

**La Présidente de la Fédération
des centres sociaux du Nord/Pas de
Calais (pour le collectif MONALISA)**

(représentant, Nom, Prénom, qualité,
signature, cachet)

ACTE EXECUTOIRE

Notifié
 Déposé en Préfecture, le1.0...AVR... 2017
 et affiché à l'Hôtel du Département le3...AVR. 2017
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation

2.3

La Responsable du Service *Conseils Assemblées*
 Corinne CHAUMET

DELIBERATION N° DOSAA/2017/97

Accusé de réception de la préfecture :

Date de réception en préfecture le

Affiché (ou Notifié) le

Suite à la convocation en date du 15 mars 2017
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 Réunie à Lille le 27 mars 2017

Sous la présidence de Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercice : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Brigitte ASTRUC-DAUBRESSE, Bernard BAUDOIX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Anne-Sophie BOISSEAU, Carole BORIE, Marie-Aline BRED, Guy BRICOUT, Maxime CABAYE, Régis CAUCHE, Marguerite CHASSAING, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC-CUVELIER, Barbara COEVOET, Joëlle COTTENYE, Gustave DASSONVILLE, Arnaud DECAGNY, Françoise DEL PIERO, Frédéric DELANNOY, Catherine DEPELCHIN, Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-PLOUVIER, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Marie-Annick DEZITTER, Jean-Claude DULIEU, Yves DUSART, Isabelle FERNANDEZ, Bruno FICHEUX, Martine FILLEUL, Isabelle FREMAUX, Henri GADAUT, Marc GODEFROY, Olivier HENNO, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Jean-René LECERF, Alexandra LECHNER, Michel LEFEBVRE, Annie LEYS, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Geneviève MANNARINO, Frédéric MARCHAND, Françoise MARTIN, Elisabeth MASQUELIER, Luc MONNET, Catherine OSSON, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Roméo RAGAZZO, Caroline SANCHEZ, Nicolas SIEGLER, Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, Marie TONNERRE, Patrick VALOIS, Benoît VANDEWALLE, Anne VANPEENE, Virginie VARLET, Jean-Noël VERFAILLIE, Roger VICOT, Dany WATTEBLED, Joël WILMOTTE, Fabrice ZAREMBA, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Yves DUSART, Sylvia DUHAMEL donne pouvoir à Fabrice ZAREMBA, Patrick KANNER donne pouvoir à Didier MANIER

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Isabelle MARCHYLLIE

Absent(e)(s) : Didier DRIEUX, Jean-Marc GOSSET, Max-André PICK, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Philippe WAYMEL

OBJET : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) "type" pour les Résidences Autonomie (forfait autonomie 2016)

Vu le rapport DOSAA/2017/97

Vu l'avis en date du 20/03/17 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la rédaction du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen (CPOM) type joint au rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 22 CPOM avec les structures sélectionnées par la délibération du Conseil Départemental du 12 décembre 2016.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15h20.

69 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 5 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame BORIE.

Madame ARLABOSSE et Monsieur RAGAZZO, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 15h25.

Au moment du vote, 68 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	5
Absents sans procuration :	9
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	73 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	26 (Groupe Socialiste, Radical et Citoyen, Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et Apparentés)
Total des suffrages exprimés :	47
Majorité des suffrages exprimés :	24
Pour :	47 (Groupe Union Pour le Nord)
Contre :	0

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,


Régis RICHARD

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 mars 2017

OBJET : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) "type" pour les Résidences Autonomie (forfait autonomie 2016)

Promouvoir de nouvelles actions de prévention, tel est l'enjeu du Département du Nord, qui se caractérise par des indicateurs défavorables quant à l'espérance de vie sans incapacité.

En effet, la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) confie aux Départements l'animation de cette politique via la présidence de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, officiellement installée le 12 octobre 2016 sous la présidence de Madame Geneviève MANNARINO et la vice présidence de l'Agence Régionale de Santé. C'est pourquoi, l'Assemblée Départementale, par la délibération DGASol/2016/595, relative à la stratégie globale d'action pour le soutien à l'autonomie, a défini la stratégie départementale de prévention de la perte d'autonomie en précisant les axes et priorités d'action, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de mobilisation des concours nationaux de la CNSA, à la fois sur le forfait autonomie, et sur les actions collectives de prévention.

Dans la continuité de la délibération du 12 décembre 2016, la présente délibération vise dans un premier temps à rappeler les principes d'action dans lesquels s'inscrit l'activité des logements foyers, devenus « résidences autonomie », ainsi que les modalités de mobilisation des crédits relatifs au forfait autonomie pour 2016.

La loi prévoit également qu'un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) doit être conclu entre le Président du Conseil Départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de ces dispositions.

C'est pourquoi, le second objectif de cette délibération est de fixer les modalités techniques de contractualisation, et les contreparties au versement du forfait autonomie.

I- Les principes d'action et modalités de mobilisation des crédits retenus par l'Assemblée Départementale pour accompagner la transformation des Logements Foyers en Résidences Autonomie

La délibération DGASol/2016/595 adoptée le 12 décembre 2016, a posé des objectifs d'actions concrètes adaptées aux priorités du contexte départemental dans lesquels doivent s'inscrire les résidences autonomie, en tant qu'acteurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Les modalités de mise en œuvre et de mobilisation des concours nationaux relatifs au forfait autonomie 2016 ont également été définies.

A- Les principes d'action retenus

La loi ASV a renforcé le rôle des résidences autonomie en tant qu'acteurs de la prévention de la perte d'autonomie. Leur action doit permettre aux personnes âgées de préserver au mieux leur autonomie et rompre leur isolement, en leur apportant une réponse adaptée à leurs besoins, dans une logique de parcours.

Ces dernières disposent d'un délai de 5 ans, au plus tard au 1^{er} janvier 2021, pour :

- Mettre en place un socle minimum de prestations dans le but d'un meilleur accompagnement de la personne âgée dans son parcours de vie ;
- Respecter de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli,
- Soutenir des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie,
- Ouvrir leur établissement sur la cité, en associant des personnes âgées extérieures à ces actions et ainsi proposer une offre de prévention diversifiée sur les territoires.

Conformément aux éléments de diagnostic sur les indicateurs des besoins des personnes âgées de plus de 60 ans présentés aux membres de la Conférence des Financeurs de prévention de la perte d'autonomie le 12 octobre 2016, les principes d'action suivants ont été définis :

- 1 - Rendre les personnes actrices de leur prévention
- 2 - Agir sur les déterminants de la santé et construire une approche « environnementale » de la prévention de la perte d'autonomie
- 3 - Aider les aidants et prévenir les fragilités de l'entourage
- 4 - Adapter l'habitat et mieux coordonner les aides techniques
- 5 - Appuyer la conception de stratégies locales de prévention de la perte d'autonomie

Ces principes s'inscrivent dans une logique d'action territoriale, visant à aller vers les populations les plus fragilisées et/ou les plus éloignées des dispositifs de prévention de la perte d'autonomie déjà existants.

Conformément à la loi, les modalités de mobilisation du forfait autonomie ont été définies, afin de soutenir le développement des actions de prévention de la perte d'autonomie.

B- Les modalités de mobilisation des crédits 2016 liés au forfait autonomie

Suite à une enquête menée auprès des Logements Foyers à l'été 2016, permettant d'identifier les éléments nécessaires à leur transformation en résidence autonomie (conditions de fonctionnement, état des conventionnements, politique d'accueil ...), un état des lieux des actions individuelles ou collectives, qui peuvent en tout ou partie être financées, par le forfait autonomie, tel que le prévoit la liste établie par le décret du 27 mai 2016, a été réalisé.

Les membres de la Conférence ont décidé de sélectionner les établissements les plus proches des critères de prestations définis par le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016, et disposant de projet d'établissement ouvert sur l'extérieur permettant d'envisager :

- des actions individuelles et collectives de prévention, allant au-delà des seuls résidents de la résidence autonomie,
- des modes d'accueils intergénérationnels, des étudiants et des jeunes travailleurs, dans des proportions inférieures ou égales à 15% du total de la capacité autorisée, comme le prévoit le décret,
- une approche mutualisée sur les moyens financés pour plusieurs résidences autonomie à l'échelle d'une direction territoriale.

Ainsi le concours 2016 de la CNSA sur le forfait autonomie a été mobilisé à hauteur de 880 000€ à destination de 22 structures sélectionnées (soit 40 000€/ structure) suivant ces critères.

Ce concours financier est versé sous réserve que les résidences autonomie s'engagent dans une démarche de contractualisation afin d'organiser la mise en œuvre de ces dispositions.

II- Une contractualisation inscrite dans la démarche territoriale et le respect des contreparties au versement : conditions de réussite de la transformation des Logements Foyers en Résidences Autonomie, acteurs de prévention

La démarche de contractualisation permet de définir les actions finançables et le type de dépenses prises en charge via le forfait autonomie.

Cette démarche est tripartite avec l'Agence Régionale de Santé, dans le cas où la structure perçoit également un forfait soins. Dans le cadre et la limite des crédits délégués par la CNSA au titre du forfait autonomie, le CPOM est reconduit d'année en année, sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Ces crédits dédiés, provenant de la CNSA, doivent faire l'objet d'une contrepartie déterminée en termes de justification quant à leur utilisation.

Ces éléments relatifs à la réalisation des actions sont à retourner, par les services départementaux, à la CNSA au 30 juin N+1, afin d'assurer une reconduction des crédits correspondants l'année suivante.

La démarche de contractualisation initiée dans le cadre du forfait autonomie s'inscrit donc dans un suivi à la fois financier et qualitatif, qui sera garant de la pérennité des crédits octroyés par la CNSA.

A- La démarche de contractualisation et la définition des dépenses et actions finançables par le forfait autonomie

La démarche de contractualisation repose sur un diagnostic préalable permettant de déterminer d'un commun accord entre la structure et les services départementaux, les actions déjà financées et mises en place. Il permet également de définir les partenariats existants et les publics déjà ciblés par les actions d'ores et déjà menées. Dans ce cadre, les postes et financements déjà mobilisés par les structures pour la réalisation des actions sont déterminés.

Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 précise que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, uniquement au titre des charges de fonctionnement et non au titre de celles liées à l'investissement (ces dernières pouvant être soutenues dans le cadre de plans d'aide à l'investissement, notamment ceux de la CNAV et de la CNSA le cas échéant).

Ainsi seules les dépenses relatives à des charges de personnels, d'intervenants extérieurs, ou jeunes en service civique, disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens) peuvent être couvertes par le forfait autonomie, à l'exception de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Le forfait autonomie finance exclusivement tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie qui portent sur des thématiques définies dans le présent CPOM type.

Les structures s'engagent donc via le CPOM à respecter ces critères cumulatifs de thématiques et d'orientation des crédits.

Toute dépense prise en charge par le forfait autonomie ne peut donner lieu à facturation auprès des résidents.

Le CPOM s'inscrit dans une démarche territoriale, posée par la Conférence des Financeurs, qui mobilise l'ensemble des acteurs locaux de la prévention de la perte d'autonomie, en articulation avec les Pôles autonomie de la DTPAS.

C'est pourquoi, ce CPOM type acte l'engagement des structures à développer de nouvelles actions de prévention de la perte d'autonomie, suivant les critères posés par la CNSA, à destination, à la fois de leurs résidents (pour ¼ des crédits accordés), de la population âgée locale (pour ¼ des crédits), et enfin d'actions mutualisées avec les autres résidences autonomie à l'échelle de leur Direction Territoriale (pour la moitié des crédits).

Les prestations minimales de fonctionnement que doivent remplir les résidences autonomie ne sont pas finançables par le forfait autonomie.

Elles sont cependant à mettre en œuvre par les structures car constituent la base du renouvellement de leur autorisation en tant que résidence autonomie.

Seule cette autorisation constitue la base juridique du versement du forfait autonomie.

Le respect de cette démarche de contractualisation constitue la clé de voûte de la mise en place du « forfait autonomie ». C'est pourquoi le présent CPOM définit les contreparties au versement des crédits.

B- Les contreparties au versement du forfait autonomie : un engagement de chacun pour assurer la pérennité du dispositif pour tous

Les crédits délégués par la CNSA dans le cadre du forfait autonomie ont vocation à être pluriannuels.

Cependant des ajustements quant au montant de ces crédits seront réalisés, chaque année, par la CNSA, sur la base de la transmission des éléments permettant d'assurer un suivi financier et qualitatif des actions menées par les résidences autonomie.

Le présent CPOM vise à établir dans un premier temps les justificatifs financiers à transmettre dans le cadre de l'utilisation des crédits. Cette démarche vise à permettre une signature rapide des CPOM et un versement des crédits dans les meilleurs délais.

Le volet qualité, et la transmission de justificatifs et indicateurs d'action complémentaires, fera l'objet d'un avenant, que le CPOM type prévoit d'ores et déjà dans son article 8.

Pour 2017, de nouveaux dossiers pourraient être soutenus, après la notification par la CNSA des crédits définitifs alloués à cette action.

Ces éléments seront validés par délibération au 2ème semestre après la définition par la Conférence des Financeurs du programme coordonné de financement au titre de 2017.

Je propose à la Commission Permanente :

- de valider le CPOM type ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 22 CPOM avec les structures sélectionnées ;
- d'autoriser le mandatement des dépenses engagées sur 2016 et rattachées sur 2017, suivant les imputations inscrites dans la délibération du 12 décembre 2016.

La Vice-Présidente

Geneviève MANNARINO

■ ■ ■ ■ ■

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

ENTRE

D'une part,

Le Département du Nord,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Lille, identifié au répertoire SIREN sous le N° 225.900.018, représenté par Monsieur Jean René LECERF, Président du Conseil Départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015- et désigné ci-après: "le Département du Nord",

ET :

D'autre part

Le gestionnaire

Identifié au répertoire FINESS sous le N°

Statut juridique de l'entité gestionnaire :

Différentes activités ou établissements et services de l'entité juridique gestionnaire :

Représenté par..., son Président, tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du... et désigné ci-après : «La personne morale», pour sa résidence autonomie, dénommée : Résidence XXXXX, sise XXXXXXXXXXXXX.

ET : (*en cas de forfait soins*)

D'autre part

L'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, représentée par, sa Directrice Générale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la Délibération du Conseil Départemental n°DGASOL/2016/595 en date du 12 décembre 2016, fixant notamment le forfait autonomie à 40 000€ au titre de 2016 pour une liste de 22 Logements Foyers présélectionnés,

Considérant que la Résidence XXXXXXXXXXX à XXXXXXXXXXX a été pré-sélectionnée,

Préambule :

L'une des ambitions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) est de permettre aux personnes âgées de préserver au mieux leur autonomie et rompre leur isolement, en leur apportant une réponse adaptée à leurs besoins.

Les habitats avec services contribuent à cet objectif en permettant de développer et d'améliorer l'offre de logements intermédiaires.

Dans ce cadre, la loi renforce le rôle et la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie », qui s'inscrivent ainsi dans le panel des « habitats intermédiaires », notamment grâce à la modernisation de cette offre et la valorisation de leur mission de prévention.

Ainsi, la loi prévoit :

- un socle de prestations que les résidences devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1^{er} janvier 2021, dans le but d'un meilleur accompagnement de la personne âgée dans son parcours de vie ;
- de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie, dans le but de simplifier la réglementation pour les gestionnaires (suppression de la règle du GMP > 300 et de l'obligation de transmission annuelle du GMP des résidents, harmonisation du Code de l'action sociale et des familles et du Code de la construction et de l'habitat)
- l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour soutenir des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie
- une ouverture de ces établissements sur la cité, en associant des personnes âgées extérieures à ces actions et ainsi proposer une offre de prévention diversifiée sur les territoires.

La loi prévoit également qu'un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) doit ainsi être conclu entre le Président du Conseil Départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de ces dispositions.

Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 précise que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, uniquement au titre des charges de fonctionnement et non au titre de celles liées à l'investissement (ces dernières pouvant être soutenues dans le cadre de plans d'aide à l'investissement, notamment ceux de la CNAV et de la CNSA le cas échéant).

Le forfait autonomie, et le CPOM suivant, négociés pour l'année 2016, découlent également des principes généraux de financement, décidés conjointement par les membres de la Conférence des Financeurs, réunie en formation plénière le 12 octobre 2016.

En effet, suite à une enquête menée auprès des Logements Foyers à l'été 2016, les membres de la Conférence ont décidé de sélectionner, les établissements les plus proches des critères de prestations définis par le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016, et disposant de projet d'établissement ouvert sur l'extérieur permettant d'envisager :

- des actions individuelles et collectives de prévention, allant au-delà des seuls résidents de la résidence autonomie,
- des modes d'accueils intergénérationnels, des étudiants et des jeunes travailleurs, dans des proportions inférieures ou égales à 15% du total de la capacité autorisée, comme le prévoit le décret,
- une approche mutualisée sur les moyens financés pour plusieurs résidences autonomie à l'échelle d'une direction territoriale,
- une prise en compte des projets d'investissement validés et en complémentarité avec le Plan d'Aide à l'Investissement pour les résidences autonomie de la CNAV.

Le CPOM s'inscrit dans une démarche territoriale, posée par la Conférence des Financeurs, qui mobilise l'ensemble des acteurs locaux de la prévention de la perte d'autonomie, en articulation avec les Pôles autonomie de la DTPAS.

Étant préalablement rappelé que :

- La pérennité de la mission et des activités de la personne morale se fonde sur des valeurs définies dans ses statuts dans le respect des lois et règlements relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux en référence aux bonnes pratiques professionnelles diffusées par l'ANESM,
- Le Département du Nord engage une démarche de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les gestionnaires dans une logique de meilleur accompagnement de la personne âgée dans son parcours de vie, et de déploiement d'une stratégie de prévention de la perte d'autonomie ;
- La personne morale s'engage à s'inscrire de manière permanente dans le respect des textes en vigueur et à mettre toujours l'accent sur le bien-être des personnes accueillies.

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Le Département attribue un forfait autonomie à la résidence autonomie xxxxxxxxxx à xxxxxxxxxx (FINESS n° xxxxxx), dans le cadre du présent CPOM, conformément au troisième alinéa du III de l'article L.313-12 du CASF :

- considérant que cette structure répond aux normes réglementaires de sécurité en vigueur (cf PV de la Commission de sécurité, et PV de la Commission d'accessibilité **en annexe 3**)

- considérant que le public accueilli correspond bien aux critères définis dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 (soit moins de 10% de GIR 1-2 ; et moins de 15% de GIR 1 à 3, moins de 15% d'accueil intergénérationnel ou personnes en situation de handicap) (cf. tableau de la répartition de la population accueillie en **annexe 4**)

- considérant que cette structure a d'ores et déjà développé les actions de prévention de la perte d'autonomie suivantes :

-
-
-

à destination de :

-
-
-

- et considérant que des partenariats sont d'ores et déjà existants et formalisés avec d'autres gestionnaires d'établissements et services :

-
-
-

La Résidence autonomie s'engage en particulier à mener les actions suivantes :

- 1) délivrer les prestations minimales listées à l'**annexe 1** ci-après, dans les délais impartis,
- 2) à proposer à ses résidents, dès signature du présent CPOM, des actions de prévention de perte d'autonomie, précisées au IV de l'annexe 1 dont les thèmes sont détaillés en **annexe 2**, complémentaires à celles déjà offertes ;
- 3) à ouvrir ces actions de prévention à la population âgée locale,
- 4) à développer son partenariat, par la signature de convention, avec les Résidences autonomie se situant dans sa Direction Territoriale, pour développer auprès de leurs résidents, des nouvelles actions ciblées de prévention de la perte d'autonomie (**cibler les structures concernées**)

Sont jointes au présent contrat les fiches annexes qui engagent chaque partie au contrat. Ces fiches font partie intégrante du contrat.

Les éventuels avenants sont signés par la personne morale ainsi que par le Département du Nord.

Article 2- Durée, date d'effet, reconduction et articulation avec les autres CPOM susceptibles d'être signés par la personne morale

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Il prend effet au xx/xx/xxxx.

Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 3 pour l'exercice budgétaire considéré.

Le fonctionnement de la résidence autonomie entrant dans le champ du présent CPOM est régi par des autorisations de fonctionnement prévues par l'article L. 313-1 et L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (**Annexe 3 : Arrêté d'autorisation de la résidence autonomie**).

Les modifications et transformations d'activité devront respecter ce même cadre de référence. **Ces autorisations sont la base juridique des financements délivrés.**

Par ailleurs, tout changement important dans l'activité, l'installation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation doit être porté à connaissance de l'autorité compétente.

Le présent CPOM ne modifie pas l'habilitation à l'aide sociale de la résidence autonomie indiquée dans l'arrêté d'autorisation et/ou le cas échéant dans la convention d'habilitation à l'aide sociale (cf : **annexe 3**), ni les conditions de versement de l'aide sociale départementale.

Conformément au III de l'article D.312-159-4, les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur leur redevance. Aussi, le présent CPOM est distinct de tout CPOM lié à la tarification.

Ce CPOM, bien que conclu uniquement dans le cadre du versement du forfait autonomie sera articulé avec les différents CPOM que la personne morale sera éventuellement amenée à signer afin de permettre à l'autorité de tarification d'avoir une vision globale sur les ESMS gérés par l'organisme gestionnaire (notamment dans le cas d'un « CPOM sanitaire »).

Article 3- Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre du IV de l'annexe 1, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de 40 000€ au titre de 2016 sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du versement du concours de la CNSA pour l'année considérée.

Le gestionnaire s'engage à mobiliser ¼ de ces crédits à destination des actions de prévention pour les non résidents, et la moitié de ces crédits à destination des actions mutualisées avec les autres résidences autonomie au sein d'un même territoire (échelle d'une direction territoriale de prévention et d'action sociale du conseil départemental du Nord).

A noter que cette répartition dans l'utilisation des crédits pourra être modifiée par voie d'avenant, au terme de la 1^{ère} année de mise en œuvre du forfait autonomie, en fonction des besoins du territoire issus de l'analyse du rapport d'activité, transmis par le gestionnaire, au titre de l'année écoulée.

Sous réserve :

- du respect de l'article 6, et de la transmission de tous documents relatifs au suivi de l'activité, et des justificatifs de l'utilisation des crédits, conformément aux critères définis dans **l'annexe 2**,

- de la transmission de l'annexe 5 dument complétée concomitamment à la transmission du Compte Administratif (et d'un compte d'emploi spécifique au forfait autonomie) dans les délais réglementaires,
- de la transmission des indicateurs complémentaires qui seront inclus par voie d'avenant au terme de la 1^{ère} année de mise en œuvre (cf article 8),
- que l'établissement s'inscrive dans le respect des conditions réglementaires relatives au fonctionnement des résidences autonomie (respect du cahier des charges des prestations minimales de fonctionnement du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016),

le forfait autonomie sera reconduit d'année en année, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du montant total du versement du concours de la CNSA pour l'année considérée.

Article 4- Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 3 sera crédité au compte de la Résidence xxxxxxxxxxxx, selon les procédures comptables en vigueur. Elle est payée en totalité au cours de l'exercice considéré.

Article 5- Moyens relatifs au maintien du forfait de soins courants

En application du paragraphe IV de l'article L 313-12 du CASF, la résidence autonomie signataire du présent CPOM, qui bénéficiait jusqu'alors d'un forfait de soins courants en qualité de logement foyer, conserve le montant de la dotation financière qui lui était allouée dans ce cadre, dans la limite du financement des dépenses relatives à la rémunération de ses personnels de soins salariés et des charges sociales et fiscales y afférentes.

Ce forfait est destiné à l'accompagnement des seules personnes âgées accueillies par la résidence autonomie.

Le forfait précité est revalorisé annuellement selon un taux d'actualisation déterminé par le rapport d'orientations budgétaires du Directeur Général de l'ARS et, en tout état de cause, dans la limite du taux de reconduction des moyens retenu au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie applicable aux établissements mentionnés au 3° de l'article L 314-3-1 du CASF.

Conformément à l'article R 314-42 du CASF, les parties conviennent que la fixation annuelle du forfait de soins courants n'est pas soumise à la procédure contradictoire.

Elles conviennent également que cette fixation annuelle n'est pas soumise au délai de notification de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives prévu à l'article R 314-36 du même code.

L'ARS procède à la réformation du résultat présenté au compte administratif.

S'agissant d'un forfait, les résultats sont librement affectés par le gestionnaire de la résidence autonomie.

Article 6- Contrepartie- contrôle- évaluation

L'établissement s'engage à transmettre dès la signature du présent CPOM un état complet des actions de prévention de la perte d'autonomie d'ores et déjà réalisées au titre de 2015 et 2016.

Ainsi l'annexe 5, base du diagnostic préalable du présent CPOM, sera à joindre, dument complétée avec les données 2015 et 2016.

L'établissement s'engage également à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des nouvelles actions réalisées, pour les années suivantes en application du présent contrat en référence à l'**annexe 2**.

Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il conviendrait donc de conserver le temps nécessaire.

Il transmettra au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril n+1, dans le cadre du Compte Administratif, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes (compte d'emploi spécifique des dépenses et recettes propres au forfait autonomie), en précisant :

- la typologie des actions réalisées (calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème en référence à **l'annexe 2**)
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation ...)
- Pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - tranches d'âge
 - genre (homme ou femme)
 - bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
 - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation ...
 - le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
 - le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

En complément du compte d'emploi et du compte administratif, l'annexe 5 sera à compléter (avec les données de l'année écoulée) et à remettre dans les mêmes délais.

Pour les résidences autonomies partiellement ou non habilitées à l'aide sociale, la transmission d'un compte administratif reste obligatoire, aux seules fins de contrôle de l'utilisation du forfait autonomie pour des actions non couvertes par les produits de tarification.

Un bilan d'activité permettant aux services départementaux de déterminer le respect par l'établissement du cahier des charges des prestations minimales définies par le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 sera également à produire à l'appui du Compte Administratif.

Article 7- Assurances- responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 8- Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ces objectifs généraux ne soient remis en cause.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties, qu'un avenant sera établi au cours de la 1^{ère} année de mise en œuvre du présent CPOM afin d'intégrer des indicateurs, complémentaires, du suivi de l'activité réalisée par le gestionnaire.

Article 9- Résiliation du contrat

En cas de non respect par l'établissement de ses engagements contractuels, le Département lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé- réception. Si à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de l'accusé- réception, l'établissement n'a pas remédié à ses manquements, le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé.

Article 10- Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1 (ou pour des dépenses non finançables par le forfait autonomie : **ANNEXE 2**), le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les 3 mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le remboursement des sommes considérées, au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

En cas de fonds non consommés, la somme considérée sera à inscrire en report à nouveau excédentaire, et fera l'objet d'un recouvrement par le Département sur l'exercice suivant. Compte tenu de la date de son versement, la première dotation fera l'objet d'un examen particulier quant à son utilisation.

Article 11- Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel pourra être porté devant la juridiction compétente

Fait à Lille, le xxxxxxxxx, en deux (ou 3) exemplaires originaux.

L'organisme
(nom, qualité du signataire,
cachet de l'établissement)

Le Département du Nord

L'Agence Régionale de Santé des Hauts de France

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie :

I - Prestations d'administration générale :

- a) gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
- b) élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du Code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du Code de la construction et de l'habitation.

IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d'animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement
- organisation des activités extérieures.

ANNEXE 2

Les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie peuvent porter notamment sur :

- 1°) Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- 2°) La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- 3°) Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- 4°) L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- 5°) La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Les dépenses prises en charge par le forfait autonomie :

- 1°) La rémunération, et les charges fiscales et sociales afférentes, de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens, le cas échéant mutualisées avec un ou plusieurs autres établissements, à l'exception de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- 2°) Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements. Le recours à des personnels de soins en tant qu'intervenants extérieurs peut être financé dans le cadre du forfait autonomie (par exemple possibilité de recourir à un SSIAD ou à un professionnel de santé libéral, pour organiser des ateliers de prévention en santé).
- 3°) Le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie ; le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements ;

En aucun cas, le forfait autonomie finance tout ou partie des prestations minimales figurant à l'annexe 2-3-2 du CASF.

Cf. annexe en 3 volets sur support EXCEL

ANNEXE 5

